

Dispositions relatives aux immeubles de grande hauteur (article 77)

(Règlement 2019-353)

- 1) Aux fins des paragraphes (3) et (4), une tour est réputée être la partie d'un immeuble dépassant neuf étages ou dont la hauteur correspond à la largeur de la rue publique la plus large donnant sur le lot, la plus faible des deux mesures étant retenue;
- 2) Aux fins des paragraphes (3) et (4), lorsqu'un immeuble de grande hauteur est situé dans un complexe immobilier sans être adjacent à une rue publique, sa tour est réputée être la partie dépassant neuf étages;
- 3) Les immeubles d'une hauteur de dix étages ou plus dans le secteur A illustré à l'annexe 402 sont assujettis aux dispositions suivantes :
 - a) la superficie minimale requise d'un lot d'angle est de 1 150 m²;
 - b) la superficie minimale requise d'un lot intérieur est de 1 350 m²;
 - c) le retrait minimal requis d'une cour latérale intérieure et arrière pour une tour est de 10 m;
 - d) la distance de séparation minimale entre des tours occupant un même lot est de 20 m.
- 4) Les immeubles d'une hauteur de dix étages ou plus dans le secteur B illustré à l'annexe 402 sont assujettis aux dispositions suivantes :
 - a) la superficie minimale requise d'un lot d'angle est de 1 350 m²;
 - b) la superficie minimale requise d'un lot intérieur est de 1 800 m²;
 - c) le retrait minimal requis d'une cour latérale intérieure et arrière pour une tour est de 11,5 m;
 - d) la distance de séparation minimale entre des tours occupant un même lot est de 23 m.
- 5) Les dispositions des paragraphes 77 (1), (2), (3) et (4) ne s'appliquent pas aux terrains des zones AM12, GM31, MC2, MC5, MC10, MC15, TM10 et MD, des zones TD et des terrains illustrés à l'annexe 403